

Agence de la biomédecine

Décision du 21 avril 2026 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : SFHB2630203S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision n° 2021-20 du 8 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2026 par Monsieur Marius TELETIN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation in vitro ;

Vu le dossier déclaré complet le 17 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que Monsieur Marius TELETIN, médecin non biologiste, est notamment titulaire d'un master 2 professionnel spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la procréation et d'un diplôme interuniversitaire de biologie appliquée à la procréation ; qu'il a disposé d'un agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de 2010 à 2015 ; qu'il exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du laboratoire de biologie de la reproduction des Hôpitaux universitaires de Strasbourg (site CMCO) depuis 2007 sous la responsabilité d'un praticien agréé ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Marius TELETIN est agréé au titre des articles R. 2131-22-2 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation in vitro.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarités.

Fait le 21 avril 2026.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT